

après la passation de cette ordonnance, ni ne seront entendues s'étendre à aucun chemin public dans le District de Québec, excepté le chemin principal ou de poste par lequel il y a communication entre la ville des Trois-Rivières et la cité de Québec.

6. Que toute et chaque personne qui enfreindra les dispositions de cette ordonnance, encourra, pour chaque telle offense, une amende de dix chelins courant, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra faire loger le contrevenant dans la prison commune du District, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours.

Pénalité envers ceux qui enfreindront cette Ordonnance.

\*2. Et vû qu'il s'est élevé des doutes quant à la véritable intention et signification de certaines parties de l'ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, " Ordonnance " qui pourvoit durant la saison de l'hiver, à l'amélioration des grands chemins de la Reine en cette Province," qu'il soit donc déclaré et il est de plus ordonné et statué que toutes et chacune des provisions de la dite ordonnance à l'égard des voitures d'hiver ou voitures sans roues, employées pour le transport des passagers et leur bagage pour lequel il

Les provisions de l'ordonnance, 3e Vict. chap. 25, à l'égard des voitures d'hiver employées pour les passagers s'étendront aux autres voitures d'hiver.

• Extrait de l'Ordonnance, 4 Victoria, ch. 53.